



Mairie de Pont-Salomon
 Place de l'église
 43 330 Pont-Salomon
 Tél : 04 77 35 51 25
 Fax : 04 77 35 50 98

ARRETE MUNICIPAL

Domaine : 6.1
 Police municipale

**Objet : INTERDICTION
 BARBECUES ET FEUX
 SUR DOMAINE
 PUBLIC AINSI QUE
 LES NUISANCES
 NOCTURNES**

Le Maire de PONT-SALOMON,
 Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L2122-24 et L 2213-4,
 Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 Vu l'article L541-14 du Code de l'Environnement,
 Vu le code de la santé publique,
 Vu le Règlement sanitaire départemental,
 Vu l'arrêté 90/167 de la Préfecture de la Haute-Loire en date du 3 juillet 1990 portant diverses mesures relatives à la lutte contre le bruit,
 Vu l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF 2019-235 du 18 juillet 2019 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire,
 Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter nuisances et dangers occasionnés par l'utilisation des barbecues dans les lieux publics ou accessibles au public notamment en cette période de sécheresse,
 Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le domaine public afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publique,
 Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation du domaine public du à l'utilisation de barbecue ou tout autre emploi de feu :

ARRETE

Article 1 : Il est interdit d'utiliser des barbecues et d'allumer des feux dans les parcs, jardins et tout espace vert ouvert au public et dans les lieux accessibles au public sur l'ensemble de la commune de PONT-SALOMON jusqu'au 30 septembre 2019,

Article 2 : Tout rassemblement nocturne bruyant est également interdit sur le territoire de la commune,

Article 3 : Le Maire et les adjoints, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de St Didier en Velay.

Certifié exécutoire
 Le 22/07/2019

A PONT-SALOMON le 22 juillet 2019

L. COLETTO
 Maire

